

Rouyn-Noranda, le 11 septembre 2013

CERTIFICAT D'AUTORISATION
Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, article 22)

Ministère des Ressources naturelles
Direction des titres miniers et des systèmes
5700, 4^e avenue Ouest, local C-320
Québec (Québec) G1H 6R1

N/Réf. : 7610-08-01-80829-00
401068360

Objet : Exploitation de la sablière 32C03-59

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation du 11 juillet 2013, reçue le 18 juillet 2013 et complétée le 29 août 2013, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2), le titulaire mentionné ci-dessus à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Exploiter une sablière au-dessus de la nappe phréatique, dont l'aire d'exploitation a une superficie totale et une surface à découvrir de 98 606 mètres carrés. Le taux d'extraction annuel sera de 100 000 tonnes métriques. L'exploitation se fera selon une épaisseur moyenne de 6 mètres et maximale de 10 mètres.

Le projet est situé dans la ville de Val-d'Or, circonscrit par les coordonnées suivantes (UTM NAD 83, zone 18) :

1	321 049 m E	5 329 144 m N
2	321 250 m E	5 329 144 m N
3	321 230 m E	5 328 830 m N
4	321 083 m E	5 328 830 m N
5	321 053 m E	5 328 784 m N
6	320 892 m E	5 328 784 m N
7	320 892 m E	5 328 905 m N

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs du 11 juillet 2013, signée par Vincent Fréchette concernant une demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation de la sablière 32C03-59;
- Formulaire de demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation de la sablière 32C03-59 du 11 juillet 2013, signé par Vincent Fréchette, 8 pages et 5 annexes;

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,



EW/KG/jb

Édith van de Walle
Directrice régionale de l'analyse et de
l'expertise de l'Abitibi-Témiscamingue
et du Nord-du-Québec